

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1964-01-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

B. NORMES TIRÉES DU CARACTÈRE DE LA LITURGIE EN TANT QU'ACTION HIÉRARCHIQUE ET COMMUNAUTAIRE

26. Le Concile ne se contente pas d'établir les normes générales de la restauration liturgique, il indique encore comment devra se manifester dans les rites le caractère hiérarchique et communautaire de la liturgie, comment devra s'exprimer sa nature didactique et pastorale. Il formule ensuite les lois de son adaptation au tempérament et aux traditions des différents peuples.

La liturgie est essentiellement hiérarchique et communautaire parce qu'elle est la manifestation rituelle, l'épiphanie du mystère de l'Eglise, comme l'affirme le préambule de la Constitution (art. 2).

Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Eglise. Le Concile parle des actions liturgiques au sens précis que l'Instruction *De Musica sacra* attache à l'expression. Il s'agit des rites « accomplis selon les livres liturgiques dûment approuvés par le Siège apostolique » (Instruction n° 12). En qualifiant les actions liturgiques de « célébrations », les Pères de Vatican II ont donné valeur juridique à un mot cher aux liturgistes contemporains. Pour en saisir toute la richesse on aimera à se reporter à l'article que Dom Jean Hild consacra naguère au mystère de la célébration : « Célébrer, c'est avant tout faire quelque chose; c'est faire quelque chose en commun, solennellement et religieusement, « festive et religiose agere aliquid⁵ ».

L'Eglise, qui célèbre la liturgie, est le peuple de Dieu, c'est-à-dire une communauté de fidèles, dont l'unité est assurée par la hiérarchie sacrée. Pour synthétiser en quelques mots la souveraine harmonie de l'Eglise du Christ, *in tentoriis commorantem per tribus suas* (Nombres 24, 2),

5. J. HILD, *Le mystère de la célébration*, LMD 20 (1950), p. 103.

les Pères ont retenu deux textes de saint Cyprien. Dans le premier, tiré du traité *De Catholicae Ecclesiae Unitate*, l'évêque de Carthage oppose l'Eglise catholique aux groupements schismatiques comme « le sacrement de l'unité, le lien d'une concorde indissolublement cohérente⁶ ». L'Eglise est le rassemblement en un seul corps de tous ceux qui croient en Jésus Seigneur, et la célébration liturgique doit être le signe vivant du rassemblement des croyants dans la profession de la même foi et la manducation du même pain. L'unité procède de la Trinité Sainte : « Que tous soient un, comme toi, Père, tu es en moi et moi en toi, qu'eux aussi soient un en nous » (Jn 17, 21). Mais cette unité, qui vient de Dieu, est communiquée à l'Eglise par la médiation de la hiérarchie, si bien que son expression visible tient dans l'union du peuple à son évêque : *Ecclesia plebs sacerdoti adunata et pastori suo grex adhaerens*, selon la magnifique expression de Cyprien⁷, à laquelle fait écho le Canon romain : *Nos servi tui, sed et plebs tua sancta*. La célébration liturgique est l'expression la plus tangible du mystère de l'Eglise, une de l'unité du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et de son unicité autour de l'évêque, car, dit encore Cyprien, *Publica est nobis et communis oratio, et, quando oramus, non pro uno sed pro toto populo oramus, quia totus populus unum sumus*⁸.

Le caractère hiérarchique de la célébration ne tient pas seulement à la présence d'un hiérarque, d'un célébrant, évêque ou prêtre, comme président de l'assemblée, mais à la diversité et à la complémentarité des ministères qui s'y déplacent. C'est pourquoi, si les célébrations manifestent et affectent le corps tout entier de l'Eglise, elles atteignent chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions et de la participation active. On trouvera le développement de ce paragraphe dans l'Instruction *De Musica sacra*, n° 93, mais on en retiendra surtout que la diversité des fonctions est indispensable pour que

6. Saint CYPRIEN, *De l'Unité de l'Eglise catholique*, 17, Collection « Unam Sanctam », 9, Editions du Cerf, 1942, p. 14.

7. Saint CYPRIEN, *Correspondance*, Lettre 66, 8, 3; Editions P. Bayart, Collection « Guillaume Budé », 1925, p. 226.

8. Saint CYPRIEN, *De oratione dominica*, 8; traduction dans A. HAMMAN, *Le « Pater » expliqué par les Pères*, Editions franciscaines, nouvelle édition, Paris, 1963, p. 29.

l'assemblée liturgique soit une manifestation adéquate du mystère de l'Eglise. De même chaque ministre doit-il avoir conscience qu'il accomplit un service irremplaçable dans le Corps du Christ : par les lèvres du lecteur, proclamant à l'ambon la parole de Dieu, l'Eglise poursuit dans le monde sa mission prophétique.

Préférence pour les célébrations communautaires

27. C'est dans l'assemblée que la célébration liturgique manifeste le plus visiblement le mystère de l'Eglise et de l'assemblée qu'elle reçoit son ordonnance fondamentale. On comprend dès lors que le Concile manifeste sa préférence pour les célébrations communautaires. Le Synode romain de 1960 prescrivait déjà : « Lorsqu'un rite peut être célébré en commun, on le préférera à la célébration individuelle » (texte complet dans LMD, 76, p. 62, note i).

Il ne faut pas oublier toutefois le caractère nuancé des termes de la Constitution : *Chaque fois que les rites, selon la nature propre de chacun, comportent une célébration commune*. Toute action liturgique ne requiert pas, en effet, la présence de l'assemblée « *in actu* » (EEP, pp. 83-85), et il y a des degrés dans le caractère communautaire de chaque rite. Alors que les sacrements de l'initiation chrétienne sont essentiellement communautaires, car ils consacrent l'entrée d'un nouveau membre dans le peuple de Dieu, le mariage et les funérailles sont des célébrations plus familiales que paroissiales, et l'onction sainte est conférée dans la chambre du malade. Il serait donc contraire à l'esprit de la Constitution de remplacer la messe du dimanche par une messe d'enterrement, sous prétexte de faire de celle-ci une célébration communautaire. De même ne convient-il pas d'insérer un mariage dans la messe dominicale, comme on le voit en certains pays.

Le paragraphe qui traite de la messe est de la plus haute importance. Tout en réaffirmant, à la suite du Concile de Trente (Denz. 944 et 955) et du Code des rubriques (n° 269) la *nature publique et sociale* de toute messe, il déclare que ce qui vient d'être dit *vaut surtout pour la célébration de la messe et pour l'administration des sacrements*. Si la célé-

bration de la messe avec participation active des fidèles doit l'emporter sur sa célébration individuelle, la concélébration à une messe célébrée avec concours du peuple devra donc être préférée à une messe dite avec un seul servant. Il est indubitable qu'en modelant la piété des nouvelles générations sacerdotales, les principes définis par Vatican II vont modifier profondément les formes du culte de l'eucharistie en Occident.

Que chacun fasse sa part, et le mieux possible

28. La complémentarité des ministères dans l'assemblée a pour corollaire la spécificité des fonctions. En décrivant les rites de la messe à partir de la messe privée, célébrée par un prêtre accompagné d'un seul servant, le *Ritus servandus* du Missel de saint Pie V (1570) avait consacré des usages issus d'une conception erronée de la célébration : puisque, à la messe privée, le célébrant dit tout, on jugeait indispensable de lui faire doubler les lectures et les chants de l'assemblée à la messe chantée. Le comble était atteint dans la messe chantée célébrée sous la présidence de l'évêque : tandis que le sous-diacre chantait l'épître, le célébrant la lisait à l'autel, puis l'évêque la lisait à son tour durant le chant du graduel. Seul de tous les formulaires du Missel, l'*Exsultet* de Pâques avait réussi à échapper au doublage.

Ce fut une innovation quand, en 1951, l'*Ordo* de la veillée pascale fit écouter par le célébrant assis les quatre lectures de l'office. En 1955, la suppression du doublage fut étendue à toutes les lectures de la semaine sainte, et en 1960 elle atteignit l'ensemble des lectures de la messe (*Code des rubriques*, n° 473). Avec le nouvel *Ordo Missae* cette suppression concernera également les chants qui reviennent à la schola et au peuple, tels ceux de l'entrée, du *Kyrie*, du graduel et de l'alléluia ou du trait, de l'offertoire, de l'*Agnus Dei*, de la communion. En revanche, il est des chants qui reviennent à la fois au célébrant et au peuple, comme le *Sanctus* et aussi le *Gloria* et le *Credo*. Il conviendra donc que toute l'assemblée puisse les chanter avec son président *una voce*.

Chacun fera seulement et totalement ce qui lui revient. Le texte de la Constitution a une portée universelle et il n'y a

aucune raison d'en limiter l'application à la liturgie solennelle. Il est normal qu'à la messe lue un lecteur puisse continuer à lire l'épître, selon l'usage qu'avait introduit, ces dernières années, la proclamation de la parole de Dieu en langue vivante (*Instruction De Musica sacra*, n° 14).

29. L'*Instruction De Musica sacra* avait déjà précisé la nature exacte du « véritable ministère liturgique » que remplissent dans l'assemblée « les servants, les lecteurs, les commentateurs et ceux qui appartiennent à la *schola cantorum* » :

Les laïcs de sexe masculin, que ce soient des enfants, des jeunes gens ou des hommes, lorsqu'ils sont députés par l'autorité ecclésiastique compétente au service de l'autel ou à l'exécution de la musique sacrée, et s'ils accomplissent leurs fonctions conformément aux rubriques, exercent *un service ministériel direct* mais *délégué*, à condition cependant, s'il s'agit du chant, qu'ils constituent un chœur ou une *schola cantorum* (n° 93 c).

Le Concile parle explicitement des *commentateurs*. Leur existence n'est donc pas mise en cause du fait que les monitions seront confiées désormais au *ministre compétent* (prêtre ou diacre). Il est, en effet, certaines interventions, pour lesquelles le ministre compétent est précisément le commentateur.

La Constitution insiste à bon droit sur *la piété sincère*, qui doit animer les divers acteurs de la célébration et sur *l'esprit de la liturgie* qu'il convient de *leur inculquer* en même temps que la compétence technique. Comme l'Eucharistie, dans laquelle culmine la sainte liturgie, toute célébration est un mystère de foi; elle requiert une démarche de foi de chacun de ses participants.

Participation active des fidèles

30. Les formes que doit prendre la participation du peuple consistent en paroles et en actions ou gestes corporels. Les paroles forment toute une gamme. Les plus importan-

tes sont *les acclamations*. Ce mode de participation, si primitif, si fondamental, s'exprime en toutes les liturgies dans des mots hébreux, que les auteurs du Nouveau Testament s'étaient eux-mêmes refusés à traduire : Amen (1 Cor. 14, 16; Apoc. 5, 14), Alleluia (Apoc. 19, 1-5), Hosanna (Mt. 21, 9 et 15). C'est également une acclamation développée que l'on trouve dans le Sanctus : « Saint, Saint, Saint, le Seigneur Dieu Sabaoth » (Is. 6, 3). Après les acclamations viennent *les réponses* du peuple au célébrant et au diacre. Le dialogue, qui naît de l'invitation-réponse, est, lui aussi, un élément constitutif de la liturgie chrétienne. La communauté apostolique l'a reçue de la prière synagogale. « On doit travailler avec tout le soin possible à ce que tous les fidèles, dans le monde entier, soient capables de donner ces réponses liturgiques en chantant » (Instruction *De Musica sacra*, n° 25 a).

Le chant des psaumes, les antennes, les cantiques constituent aussi des formes éminemment populaires de la participation des fidèles au chant liturgique. Leur introduction dans le culte chrétien, au 4^e siècle, connut un succès éclatant, dont les Pères de l'Eglise nous ont conservé le témoignage : « Si tu es trop pauvre pour acheter des livres, si tu n'as pas le temps de lire, retiens seulement le refrain du psaume que tu as chanté ici, pas une seule fois seulement, ni deux, ni trois, mais tant de fois, et tu y trouveras une grande force » (cf. LMD 76, p. 126). Il est à noter que la Constitution cite les psaumes avant les cantiques. Les psaumes ont en effet un droit de priorité par rapport aux cantiques populaires. Ceux-ci n'ont été reçus que tardivement dans le répertoire liturgique, sous la forme d'hymnes et de séquences composées en langue latine. Quant aux cantiques écrits en langue vivante, ils n'ont jamais été admis comme textes liturgiques. C'est donc avant tout le chant habituel des psaumes qui donnera au peuple chrétien *le goût savoureux et vivant de la Sainte Ecriture*.

Aux acclamations, aux réponses et au chant il faut joindre *les actions ou gestes et les attitudes corporelles*. L'Instruction *De Musica sacra* est plus explicite, en distinguant dans les actes extérieurs « l'attitude corporelle (en s'agenouillant, se tenant debout, s'asseyant) » et les « gestes rituels » (n° 22 b). Ce sont des gestes rituels que le fait de

se signer ou de se frapper la poitrine, mais aussi celui de recevoir les cendres, de porter un cierge ou une palme en mains dans les processions du 2 février, du dimanche de la Passion et de la Nuit pascale. C'est un geste rituel de grande valeur que la procession d'offrande du pain et du vin à l'offertoire, là où elle a été conservée. Quant aux attitudes corporelles, le Directoire français pour la pastorale de la messe en souligne l'importance : « Ces attitudes ont une valeur objective. Elles signifient suivant les cas l'attention respectueuse, l'humble adoration, la disponibilité active. En outre, elles ont une valeur éducative : l'attitude du corps influe sur celle de l'âme... Il y a une prière du corps associée à celle de l'âme » (art. 126-127).

L'union de tous dans la foi et dans l'amour atteindra enfin son sommet lorsqu' « on observera aussi en son temps un silence sacré ». Ce silence est désormais requis par la rubrique dans la prière de type pénitentiel, lorsque le diacre demande à l'assemblée de se mettre à genoux (Code des rubriques, n° 440). De son côté l'Instruction de 1958 invite l'assemblée à garder durant le Canon un *sacrum silentium* (n° 27 f). Il s'agit là évidemment non d'un silence d'inertie, mais d'un « silence de plénitude », silence communautaire « nourri et préparé par le chant et la catéchèse ». C'est alors que « le silence est le sommet de la prière » (*Dir. messe*, art. 141).

Il faut prévoir la partie des fidèles

31. Les livres liturgiques tridentins ne faisaient aucune allusion au peuple dans leurs rubriques. En dehors du célébrant, des ministres et des clercs, ils ne connaissaient que le chœur, à qui ils réservaient tous les chants. Le *Graduale romanum* de saint Pie X (1907) n'échappe pas encore à cette loi, et il répartit entre les chantres et le chœur l'exécution intégrale du *Kyriale* (*De ritibus servandis in cantu Missae*). C'est avec l'*Ordo* de la veillée pascale de 1951 que les rubriques prévoient pour la première fois la participation du peuple à la célébration (*De vigilia paschali*, n° 10, 11, 15, 16, 17, 18, 20, 25, 26, 27). L'*Ordo Hebdomadae Sanctae* de 1955 et la nouvelle édition du Pontifical romain (1961) ont

également inscrit dans leurs rubriques le rôle des fidèles. Tous les livres liturgiques devront le faire désormais.

Cette décision découle de l'article 28 de la Constitution : la participation du peuple à la célébration n'est plus facultative, elle est obligatoire; il y a une part de l'action sacrée qui revient aux fidèles *en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques*, et ceux-ci doivent l'accomplir *totalement*. Il est donc indispensable que cette part soit marquée avec précision. Dès lors on ne pourra, sous aucun prétexte, priver le peuple de la fonction qui lui revient sans mutiler la liturgie. Si demain la rubrique porte par exemple à la fin de la préface : « Le célébrant, le clergé et le peuple chantent : *Sanctus* », ce sera violer la loi que de transférer ce chant du peuple à une chorale.

Aucune acceptance de personnes dans la liturgie

32. En rattachant au caractère communautaire de la liturgie la suppression de toutes les distinctions faites au profit des personnes privées dans les célébrations, la Constitution donne son fondement le plus indiscutable à une mesure souhaitée par de nombreux chrétiens.

Le Concile tient toutefois à souligner d'abord *la distinction qui découle de la fonction liturgique et de l'ordre sacré*. C'est pour un prêtre manquer au respect du caractère hiérarchique de l'assemblée que de refuser par exemple de prendre place parmi les membres du presbytérium, en vêtements liturgiques, et de communier parmi les laïcs.

D'autre part, que les détenteurs de l'autorité reçoivent des honneurs particuliers, *conformément aux lois liturgiques*, nul ne peut s'en étonner, car ces honneurs vont à la charge dont ils ont été investis par Dieu. Au contraire, il ne pouvait qu'être choquant de voir traiter les pauvres avec moins de considération que les riches, quand ils venaient demander au ministre du Christ de bénir leur mariage ou de prier pour leurs défunts. Comment avait-on pu oublier l'enseignement de Jésus sur l'égalité de tous les hommes devant Dieu ? Comment la communauté chrétienne pouvait-elle demeurer insensible à l'admonition de saint Jacques : « Mes frères, ne mêlez pas à des considérations de personnes la foi en notre

Seigneur Jésus-Christ glorifié » (Jac. 2, 1)⁹? C'est très justement que le cardinal-archevêque de Paris a dénoncé dans la pratique des classes de mariage et de funérailles un « obstacle à l'évangélisation » (1962).

Les Pères ont tenu à marquer l'importance de la mesure qu'ils ont prise en écartant toute échappatoire possible. Ils ont refusé, en particulier, d'insérer à la fin du numéro la proposition : *salvis consuetudinibus ab Ordinario loci approbandis.*

9. Il convient de lire tout le passage de l'épître de saint Jacques : Jac. 2, 1-16. Voir dans les *Notes de Pastorale Liturgique*, 43 (1963) : P. JOUNEL, *L'Eglise des pauvres*, pp. 59-62.